



Association Nationale  
des Agents Territoriaux en charge  
de l'Aménagement Foncier

## LE DÉPARTEMENT EN APPUI AUX COMMUNES

### L'AMÉNAGEMENT FONCIER : UN OUTIL MULTIFONCTIONNEL DE COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES DÉPARTEMENTS

Chaque collectivité œuvre en lien avec les services de l'État pour l'application des politiques propres à son territoire. Le Département peut, par cette compétence :

- accompagner les communes dans leurs projets de développement du territoire,
- conforter l'économie agricole et forestière de son territoire,
- contribuer à la préservation et à la restauration du patrimoine naturel et paysager,
- répondre à des enjeux majeurs de santé publique par la préservation de la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable notamment.

Les services du Département sont ainsi **aux côtés des communes** pour **accompagner les élus dans leurs projets de développement** et les **soutenir** par l'accompagnement **administratif** des procédures et par une aide **financière** directe ou indirecte.

« Les procédures sont conduites par des commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier, sous la responsabilité du département. » L.121-1\*



> Volet  
Administratif

Ainsi, le Conseil Départemental (Président ou Assemblée) :

- Institue et constitue les Commissions (Inter) Communales et la Commission Départementale d'Aménagement Foncier
- Désigne le géomètre et bureau d'études, par appel d'offre
- Arrête la liste des travaux interdits
- Formule un avis sur le mode d'aménagement foncier
- Fait réaliser les enquêtes publiques
- Notifie aux propriétaires
- Etudie les recours
- Règle l'ensemble des dépenses en matière d'aménagement foncier : études préalables, établissement du projet et subventionne les travaux connexes
- Ordonne et clôture les opérations
- Ordonne l'exécution des travaux connexes

Le secrétariat des Commissions est assuré par un agent du Département



## > Contribution Financière



« Le département engage et règle les dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier. » L.121-15\*

« Dans les communes dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet de l'un des modes d'aménagement foncier [...], le département peut exiger une participation de l'ensemble des propriétaires ou des exploitants concernés. » L. 121-15\*

« L'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier. » L. 123-24\*

### > Dépenses liées à la préparation et à l'exécution des opérations d'AFAFE

- Frais de l'étude préalable d'AFAFE
- Frais du projet d'AFAFE exécuté par un cabinet de géomètre-expert
- Frais de l'étude d'impact réalisée par un bureau d'études
- Vacations des commissaires-enquêteurs
- Réquisitions et demandes de renseignements au Service de la Publicité Foncière

- Autres frais : consultations, enquêtes publiques, réunions d'informations, etc.

- Subventions aux travaux connexes

### > Dépenses liées à l'exécution des opérations ECIR/ECIF, TIMSE ou RB

- Frais de géomètre-expert
- Frais de bureau d'études
- Subventions des frais de notaire

### > Formation continue des agents départementaux en charge des opérations d'aménagement foncier

\*Les articles sont ceux régis par le Code Rural et de la Pêche Maritime